



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



ÉCOLE 89 G5BH9 89G 5F A 99G

## CONSENTEMENT

### à l'engagement d'un mineur comme élève (A) des Écoles du Service de Santé des Armées.

Je soussigné(e) (1) .....

demeurant (2) .....

.....

déclare, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005, portant statut général des militaires, par le présent acte donner mon consentement, en ma qualité de (3) ..... à ce que (1)

.....

né(e) le ..... à (4) .....

❶ contracte l'engagement à servir en position d'activité d'une durée égale :

pour la section médecine :

- au double du temps de la formation effectuée en tant qu'élève officier de carrière augmentée du triple du temps passé, dans la position d'activité, dans le corps des internes des hôpitaux des armées, tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2004-535 du 14 juin 2004.

pour la section pharmacie :

- au temps de la formation effectuée en tant qu'élève officier de carrière augmentée de 10 ans, tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2004-535 du 14 juin 2004.

❷ s'oblige à rembourser les frais supportés par l'État à l'école s'il (elle) est rayé(e) des contrôles avant l'issue de sa scolarité, dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du décret précité du 14 juin 2004.

Fait à ..... le  
(signature)

- 
- (A) Voir au verso la note d'information concernant le consentement du représentant légal et, le cas échéant, les pièces à fournir.
  - (1) Nom et prénoms.
  - (2) Adresse complète, commune, département.
  - (3) Père, mère ou tuteur (voir au verso la note d'information).
  - (4) Commune, département.

## NOTE D'INFORMATION

### **concernant le consentement du représentant légal à l'engagement d'un mineur.**

- - - - -

Tout candidat à l'engagement comme élève de l'École de Santé des Armées de Lyon-Bron, âgé de moins de 18 ans et non émancipé, doit être pourvu, lors du dépôt de la demande d'engagement, du consentement du père ou de la mère, ou, à défaut du tuteur.

Si le père ou la mère sont tous deux décédés, disparus, déchus de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester leur volonté, le consentement est donné par le tuteur désigné par le conseil de famille. A l'acte de consentement doit être joint un certificat délivré par le juge des tutelles attestant la désignation du tuteur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement est donné par celui des époux auquel la garde des enfants a été donnée. Dans ce cas, la copie du jugement qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps doit être produite.

En cas d'adoption plénière, le consentement est donné par le père ou la mère adoptif. En cas d'adoption simple, le consentement est donné par l'adoptant. Toutefois, lorsque l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint et le consentement peut être donné par l'un ou l'autre.

Les mineurs émancipés doivent fournir une copie certifiée conforme de l'acte d'émancipation.

Pour les mineurs placés sous la tutelle de l'aide sociale à l'enfance et immatriculés comme pupilles de l'État, le consentement est délivré par le préfet qui peut en donner délégation :

- dans le département de la Seine, au directeur de l'aide sociale à l'enfance et à la protection de la jeunesse ;
- dans les autres départements, au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.